

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : Dispositions Générales	2	CHAPITRE 5 : Les installations sanitaires intérieures.....	7
1-1. Objet du présent règlement	2	5-1. Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures	7
1-2. Définitions des catégories des eaux	2	5-2. Raccordement entre domaine public et domaine privé. 7	
1-3. Catégories d'eaux admises au déversement selon le système d'assainissement	2	5-3. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....	7
1-4. Définition du branchement.....	2	5-4. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	8
1-5. Modalités générales d'établissement du branchement. 3		5-5. Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales.....	8
1-6. Déversements interdits	3	5-6. Etanchéité des installations et protections contre le reflux des eaux.....	8
1-7. Mesures coercitives	3	5-7. Pose de siphon	8
CHAPITRE 2 : Les eaux usées domestiques	4	5-8. Toilettes, broyeurs d'évier et dispositif de désagrégation des matières fécales	8
2-1. Obligation de raccordement.....	4	5-9. Colonnes de chutes d'eaux usées	8
2-2. Demande de branchement	4	5-10. Descente de gouttières	8
2-3. Paiement des frais d'établissement des branchements 4		5-11. Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures	8
2-4. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques	4	5-12. Mise en conformité des installations intérieures	9
2-5. Conditions de suppression ou de modification des branchements	5	CHAPITRE 6 : Contrôle des réseaux privés	9
2-6. Surveillance, entretien réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.....	5	6-1. Dispositions générales pour les réseaux privés.....	9
2-7. Redevance d'assainissement collectif	5	6-2. Spécificités pour les réseaux privés EUND	9
CHAPITRE 3 : Les eaux usées autres que domestiques	6	6-3. Contrôle des réseaux privés	9
3-1. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques	6	CHAPITRE 7 : Dispositions d'application	9
3-2. Demande de convention spéciale de déversement des eaux autres que domestiques	6	7-1. Infractions et poursuites.....	9
3-3. Caractéristiques techniques des branchements industriels	6	7-2. Voies de recours des usagers	9
3-4. Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques.....	6	7-3. Mesures de sauvegarde	9
3-5. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	6	7-4. Date d'application	9
3-6. Redevance d'assainissement applicable aux abonnés non domestiques.....	6	7-5. Modifications du règlement.....	9
3-7. Participations financières spéciales	7	7-6. Clauses d'exécution.....	9
CHAPITRE 4 : Les eaux pluviales	7		
4-1. Prescriptions communes eaux usées domestiques et pluviales	7		
4-2. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	7		

Annexe : Grille tarifaire en vigueur

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

CHAPITRE 1 : Dispositions Générales

1-1. Objet du présent règlement

Le règlement d'assainissement collectif désigne le document établi par la Communauté de Communes des Portes de la Thiérache et adopté par délibération du Conseil Communautaire. Il définit les droits, les obligations et responsabilités mutuelles de la collectivité et de l'utilisateur du service assainissement collectif.

L'objet du présent règlement du service d'assainissement collectif de la collectivité est de définir les conditions et modalités, auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement. Il s'applique sur le territoire des communes assainies en assainissement collectif soit : BRUNEHAMEL, CHAOURSE, DIZY-Le-GROS, LISLET, MONTCORNET et ROZOY-SUR-SERRE.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

1-2. Définitions des catégories des eaux

1-2-1. Eaux usées domestiques (EU)

L'abonné domestique est celui qui fait un usage domestique de l'eau à l'échelle d'un foyer familial défini de la façon suivante :

- Usages alimentaires (cuisine) : boisson, préparation des aliments, lavage de la vaisselle ;
- Usages d'hygiène corporelle (salle de bain) : lavabo, douche, lavage du linge ;
- Autres usages dans l'habitat : WC, lavage des sols et des équipements ;
- Usages connexes : arrosage d'espaces verts, arrosage des légumes, piscine...

1-2-2. Eaux usées autres que domestiques (EUND)

Toute activité industrielle, commerciale, artisanale ou autre qui entraîne une utilisation de l'eau autre que domestique (telle que définie ci-dessus) constitue une activité particulière. Cette distinction intègre le quantitatif, mais également le facteur aggravant du risque de rejet toxique.

Par exemple, les eaux recueillies sur les aires de lavage de véhicules et parcs automobiles de garages sont assimilées à des eaux autres que domestiques tout comme les rejets des restaurants et traiteurs.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement collectif et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement.

1-2-3. Eaux pluviales (EP)

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles et des balcons.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les eaux pluviales sont gérées à la parcelle (infiltration, dispersion en surface, récupération, dépression...) ou rejetées directement au milieu naturel (cours d'eau...). En cas de difficultés rencontrées, elles peuvent être exceptionnellement raccordées aux réseaux unitaires et/ou pluvial avec des prescriptions (tamponnement pour limitation des débits rejetés et/ou rejet différé...), après accord du service assainissement. Cette demande de dérogation devra être argumentée et justifiée techniquement (test infiltration, absence de surface perméable, etc.).

1-3. Catégories d'eaux admises au déversement selon le système d'assainissement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service de l'assainissement collectif sur la nature du système desservant sa propriété.

1-3-1. Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 1-2 du présent règlement,
- Les eaux autres que domestiques, définies à l'article 1-2 et par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales, seulement après dérogation établie par la collectivité compétente (commune) :

- Les eaux pluviales définies à l'article 1-2 du présent règlement,
- Certaines eaux autres que domestiques définies par des conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement, la commune concernée et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

1-3-2. Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 1-2 du présent règlement ainsi que les eaux autres que domestiques définies par les conventions spéciales de déversement à l'occasion des demandes de branchement au réseau public, sont admises dans le même réseau.

Concernant les eaux pluviales, celles-ci doivent être gérées directement à la parcelle. Une autorisation exceptionnelle pourra être établie conformément à l'article 1-2 du présent règlement en cas d'impossibilité technique d'assainissement établie.

1-4. Définition du branchement

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage de raccordement de l'utilisateur sous domaine public, au réseau public d'assainissement. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif agréé par la collectivité permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible, accessible et réalisé de manière étanche.

1-5. Modalités générales d'établissement du branchement

Chaque habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière disposera d'un seul branchement individuel. Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être nécessaires.

La collectivité fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service assainissement détermine en accord avec le propriétaire de l'immeuble à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement au vu de la demande.

Dans tous les cas, la demande de raccordement est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade de l'immeuble jusqu'au collecteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement collectif, une suite favorable peut être donnée à sa demande, sous réserve que ces modifications soient motivées et paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et que l'ensemble des prescriptions de rejets soient respectées.

La desserte sera effectuée par un seul branchement qui collectera exclusivement les eaux usées.

Dans le cas où une dérogation au rejet des eaux pluviales dans le collecteur serait accordée :

- En système séparatif un second branchement pourra être créé par la collectivité compétente en gestion des eaux pluviales (commune). Les réseaux privatifs réalisés en séparatif (EU/EP) devront se raccorder dans chaque regard respectif,
- En système unitaire, la desserte sera effectuée par un seul branchement unitaire. Les réseaux privatifs, réalisés en séparatif (EU/EP) devront se raccorder dans le regard du branchement unitaire.

Dans tous les cas, le raccordement direct dans une bouche d'égout ou sur un réseau est strictement interdit, tout comme le raccordement sur une descente de toiture.

Le coût d'établissement des branchements neufs et du contrôle de conformité des installations privatives raccordées est à la charge des propriétaires.

1-6. Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quel que soit la nature du réseau, il est formellement interdit de déverser :

- Les contenus de vidanges de système d'assainissement non collectif,
- Les ordures ménagères (même broyées),
- Les lingettes (même biodégradables), les médicaments,
- Les huiles usagées (vidanges, fritures, etc.)
- Les eaux de vidange des piscines,
- Les hydrocarbures, les dérivés halogènes, les dérivés chlorés,
- Les peintures, colles et solvants,
- Les acides, cyanures, sulfures, métaux lourds (mercure),
- Des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, graisses, bétons, ciment, etc.),
- Les produits radioactifs et toxiques de toutes natures,
- Toutes substances et tout corps solide, liquide ou gazeux susceptibles de polluer le milieu naturel ou nuire au personnel, au bon fonctionnement et écoulement des réseaux et des dispositifs de traitement des eaux usées intercommunaux.

Le service assainissement collectif peut être amené à effectuer, chez tout usager et à tout moment, des prélèvements de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et du système de traitement des eaux usées.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement ainsi que dans toutes les réglementations en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur. En outre, des mesures coercitives détaillées ci-après peuvent être menées, afin de mettre fin aux déversements non conformes.

1-7. Mesures coercitives

En cas de déversement non conforme constaté, les mesures coercitives suivantes pourront être prises :

- Si le déversement est ponctuel (accidentel ou volontaire) : facturation des frais de nettoyage de réseaux et de traitement des effluents pompés, le cas échéant.
- En complément, si le déversement provient d'une activité spécifique (eaux usées autres que domestiques) provoquant une pollution (graisse, hydrocarbures, etc.) :
 - o Obligation de mise en place d'un équipement spécifique pour traiter la pollution en amont (prétraitement),
 - o Rédaction d'une Convention Spéciale de Déversement encadrant les rejets et définissant les besoins d'entretien et d'analyses le cas échéant.

En cas d'absence de régularisation de la situation, une fermeture définitive du branchement pourra être réalisée. Les eaux non conformes devront être gérées directement par l'entreprise (retraitement par des organismes spécialisés, le cas échéant).

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

CHAPITRE 2 : Les eaux usées domestiques

2-1. Obligation de raccordement

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

2-1-1. Non-respect du délai de raccordement

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée d'un taux égal au maximum 100 % et fixé par délibération du Conseil Communautaire.

En outre, la juridiction compétente pourra être saisie à l'encontre des propriétaires récalcitrants.

2-1-2. Prolongation du délai de raccordement

Pour les immeubles et constructions équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et maintenu en bon état de fonctionnement, la Communauté de Communes peut accorder, après avis de l'autorité sanitaire, des prolongations de délais pour se raccorder sur le réseau d'assainissement, qui ne pourront excéder 10 ans à compter de la date de mise en service de l'installation individuelle d'assainissement collectif.

Au terme de ce délai, et après mise en demeure, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique et à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager qui ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées, est astreint au paiement de la taxe de non raccordement précitée.

2-2. Demande de branchement

Aucun déversement dans un réseau d'eaux usées ou un réseau unitaire n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par la collectivité compétente.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la collectivité. Cette demande sera formulée selon le modèle fourni, le service établira ensuite une convention devant être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte l'adresse de l'immeuble à raccorder, et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. La demande est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service assainissement collectif et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement collectif constitue la convention de déversement ordinaire entre les parties.

2-3. Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement intéressant les eaux usées donne lieu au paiement par le demandeur d'une taxe de raccordement dans les conditions définies par les articles suivants :

2-3-1. Modalité particulière de réalisation des branchements

Conformément à l'article 1331-2 du Code de la Santé Publique, le service d'assainissement collectif exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par délibération du Conseil Communautaire.

2-3-2. Cas des immeubles neufs

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par la collectivité.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par délibération du Conseil Communautaire.

2-3-3. Contrôle de conformité du branchement

Un contrôle de conformité portant sur les installations privatives sera alors réalisé par le service de l'assainissement, par un de ses agents.

Le propriétaire supporte à sa charge les frais engagés pour ce contrôle. Le montant de la redevance pour contrôle est déterminé par délibération du Conseil Communautaire.

En cas de non-conformité, passé le délai laissé pour régulariser la situation, le propriétaire de l'immeuble sera assujéti à la taxe de non raccordement présentée précédemment.

2-4. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du service assainissement collectif et des règlements en vigueur.

Pour la partie privée du branchement, les travaux seront réalisés dans les règles de l'art, et le service d'assainissement devra être averti au moins 7 jours avant le remblaiement et le raccordement privé à la boîte de branchement afin de pouvoir s'assurer de la bonne exécution des travaux.

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

2-5. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

2-6. Surveillance, entretien réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge et responsabilité du service de l'assainissement collectif.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement collectif est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 7-1. Pénalités et sanctions du présent règlement.

2-7. Redevance d'assainissement collectif

En application de l'article R 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager dont les installations sont raccordées (ou sont raccordables gravitairement ou par mise en place d'un poste de relèvement si la sortie des eaux est plus basse que le niveau du réseau en domaine public) à un réseau public d'évacuation des eaux usées (réseaux eaux usées strictes ou réseaux unitaires), est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

2-7-1. Abonnement au service

En application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la redevance d'assainissement collectif est appliquée à l'usager dès l'établissement de la raccordabilité comme définie à l'article 2-1.

Le montant de cette redevance, assujéti au nombre de mètres cube d'eau consommée par l'usager, et comprenant une part forfaitaire est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Le service est facturé selon les modalités prévues soit directement en régie, soit via les délégataires d'eau potable suite à des conventions de recouvrement établies entre la collectivité et le délégataire.

Le paiement de la première facture émise confirme l'adhésion de l'usager au service de l'assainissement et au présent règlement.

La date de prise d'effet de l'abonnement au service d'assainissement collectif est :

- Celle de la mise en service du branchement dans le cas d'une construction neuve,
- Celle de l'arrêté autorisant la mise en service du nouveau collecteur dans le cas d'une extension de réseau,
- Celle de la prise de possession des lieux, si le branchement de l'immeuble est déjà en service,
- Celle de basculement à l'individualisation des contrats d'eau potable, dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif optant pour cette individualisation.

2-7-2 Résiliation

La résiliation du contrat ne peut intervenir que :

- En cas de libération des lieux, suite à la demande de l'usager, en cohérence avec la résiliation du service eau potable. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, la mutation d'abonnement est automatiquement provoquée par la souscription du nouvel occupant des lieux. En cas de vacance entre deux occupants, le propriétaire reste garant du respect des dispositions du présent règlement (règles d'hygiène notamment).
- En cas de cessation du contrat de fourniture d'eau potable, notamment pour un immeuble d'habitat collectif ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable.

2-7-3 Alimentation en eau hors réseau public

En application de l'article R2224-22 du CGCT, les usagers ayant accès et utilisant le réseau de collecte des eaux usées, et qui sont alimentés pour tout ou partie par l'eau d'un puits, d'un forage, d'une source, ... doivent produire une autorisation de l'autorité compétente (déclaration en Mairie et dans les cas le nécessitant, autorisation préfectorale auprès des autorités sanitaires). Ces usagers sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement suivant les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et le présent règlement.

Ainsi, les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel grâce aux dispositifs dont doit s'équiper à sa charge et sous sa surveillance le propriétaire de l'immeuble concerné.

A défaut, le volume soumis à facturation sera défini forfaitairement par la Communauté de communes sur la base suivante, permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé (d'après les consommations moyennes nationales) :

- 1 personne : 60 mètres cube par an ;
- 2 personnes : 110 mètres cube par an ;
- 3 personnes : 140 mètres cube par an ;
- 4 personnes : 170 mètres cube par an ;
- 5 personnes : 200 mètres cube par an.
- Au-delà : analyse spécifique.

Ces forfaits seront appliqués dans le cas où les dispositifs de comptage ne sont pas conformes, en cas de non transmission des relevés ou en cas de refus de laisser les services de la Collectivité contrôler les installations.

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

CHAPITRE 3 : Les eaux usées autres que domestiques

3-1. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques

L'article L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique instaure un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissement qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique.

Conformément à l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire. Il est autorisé dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées.

3-2. Demande de convention spéciale de déversement des eaux autres que domestiques

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques se font sur un imprimé spécial, selon le modèle fourni par le service. La qualité et la quantité des eaux rejetées devront être clairement définies.

À défaut de répondre aux caractéristiques nécessaires, l'effluent devra subir une neutralisation ou un traitement préalable avant le rejet dans le réseau public (séparateur à graisse, débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures, etc.) répondant aux normes en vigueur.

Après accord sur l'admissibilité des rejets au réseau de collecte, et suivant la nature des rejets, ainsi que des risques probables, le raccordement peut être autorisé. Les modalités de cette autorisation étant précisées dans une convention spéciale de déversement, incluant éventuellement un programme d'auto-surveillance des rejets ainsi qu'une participation financière spécifique.

Toute modification de l'activité ayant un impact sur les eaux rejetées sera signalée au service d'assainissement collectif qui pourra soit interdire les déversements, soit demander une neutralisation des effluents, soit établir une nouvelle convention.

3-3. Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement collectif, être équipés d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux usées domestiques,
- Un branchement eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement collectif et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut sur l'initiative du service d'assainissement collectif être placé sur le branchement des eaux autres que domestiques et accessible à tout moment aux techniciens du service.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2 du présent règlement.

3-4. Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués par le service d'assainissement collectif ou tout organisme agréé par lui dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement collectif. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 7-1. Infractions et poursuites du présent règlement.

3-5. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions spéciales de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement collectif du bon état et de l'entretien de ces installations (présentation des pièces justificatives de l'entretien). En particulier les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les débourbeurs doivent être conformes à la réglementation en vigueur et devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'abonné non domestique, en tout état de cause, demeure le seul responsable de ces installations.

3-6. Redevance d'assainissement applicable aux abonnés non domestiques

Les établissements autorisés à déverser des eaux usées autres que domestiques (telles que définies à l'article 1-2-2. Eaux usées autres que domestiques (EUND)) dans le réseau d'assainissement, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers mentionnés à l'article 3.7 ci-après.

Le volume du rejet assujéti à la redevance est mesuré au compteur (soit du réseau de distribution d'eau, soit de l'installation de prélèvement, soit sur le rejet). En fonction des volumes consommés, cette redevance peut être affectée de coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis dans la convention spéciale de déversement passée entre l'abonné non domestique et la collectivité.

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

3-7. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station de traitement des eaux usées des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L-1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement.

CHAPITRE 4 : Les eaux pluviales

4-1. Prescriptions communes eaux usées domestiques et pluviales

Les communes restent seules compétentes en matière d'eaux pluviales. Les articles 2-2. à 2-5. relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eau pluviale lorsqu'ils s'effectuent sur un réseau unitaire.

Les bouches d'égout, avaloirs, grilles, caniveaux grilles ou tous ouvrages similaires destinés à capter les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et dépendances rattachées (parking, ...) sont de la responsabilité de la Commune qui en assure la création, la surveillance, l'entretien et le renouvellement, qu'ils soient raccordés à un réseau public unitaire ou un réseau public eaux pluviales. La conduite de branchement permettant le raccordement au réseau est rattachée à ces bouches d'égout est de la responsabilité de la Commune.

4-2. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

4-2-1. Demande de branchement

La demande adressée à la communauté de Communes doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 2-2. Demande de branchement du présent règlement, le type de gestion des eaux pluviales et en cas de dérogation, le stockage et le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à la fréquence de précipitation maximale fixée par le service d'assainissement collectif, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir. Cette demande sera transmise à la commune après avis du service assainissement.

4-2-2. Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 2-4. du présent règlement, le service d'assainissement collectif ou la commune peut imposer à l'usager la construction de dispositif particulier de prétraitement tels que dessableur et/ou déshuileur à l'exutoire notamment des parcs de stationnement avant rejet dans le réseau pluvial, unitaire ou dans le milieu naturel.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement collectif ou de la commune.

CHAPITRE 5 : Les installations sanitaires intérieures

5-1. Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction, notamment le « DTU plomberie 60-1 » et la norme NFP 41-201. Ces installations sanitaires sont desservies par un réseau intérieur privatif d'eaux usées, indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

5-2. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Les ouvrages privés de collecte des eaux usées réalisés dans le cadre d'un aménagement de type « lotissement » ou « copropriété » devront faire l'objet d'une convention spécifique sous conditions et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une rétrocession au service assainissement collectif. L'entretien et les travaux restent de la responsabilité du propriétaire.

5-3. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Lorsqu'un immeuble est raccordable, conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer de nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, la Communauté de Communes peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés, et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Ces fosses peuvent, le cas échéant, et à la demande expresse de l'usager, être utilisées aux fins de stockage d'eaux pluviales. Cette utilisation pourra être autorisée, sous couvert que celle-ci soit neutralisée, tant sur le plan de l'hygiène (désinfection), que sur le plan hydraulique, c'est-à-dire rattachée au réseau eaux pluviales exclusivement.

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

5-4. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

5-5. Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales

Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante. Les eaux usées seront amenées jusqu'au point de raccordement sur le réseau public, soit le regard de branchement, situé en limite de domaine public quel que soit le mode de desserte publique existante.

Ces dispositions sont applicables sur toute construction neuve, à réhabiliter ou à rénover.

Ces dispositions sont applicables sur toute construction ancienne, pour laquelle il y a lieu de procéder à une mise en conformité des installations, suite à un constat de non-conformité des rejets.

5-6. Etanchéité des installations et protections contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions de l'article 44 du règlement sanitaire départemental, en vue d'éviter le reflux des eaux d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux d'assainissement et notamment les joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessus de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

5-7. Pose de siphon

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau de collecte et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solide. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

L'ensemble des appareils devant répondre aux prescriptions précédentes, il n'est pas imposé de siphon disconnecteur ventilé ou non sur le réseau d'eaux usées.

5-8. Toilettes, broyeurs d'évier et dispositif de désagrégation des matières fécales

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Conformément au règlement sanitaire départemental, l'installation de dispositif de désagrégation des matières fécales est interdite dans tout immeuble neuf, quel que soit son affectation.

Toutefois, à titre exceptionnel, en vue de faciliter l'installation de cabinet d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation.

Les règles d'installations et d'utilisation de ce système devront respecter les prescriptions le concernant à l'article 47 du règlement sanitaire départemental.

Les broyeurs d'évier sont interdits. L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

5-9. Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.

5-10. Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en général, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Le raccordement des descentes d'eaux pluviales, des gouttières s'effectuera suivant les modalités décrites à l'article 1-4. Définition du branchement.

5-11. Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privatives intérieures jusqu'à la limite du domaine public sont à la charge exclusive du propriétaire.

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

5-12. Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement collectif vérifie, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement collectif, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans les plus brefs délais.

CHAPITRE 6 : Contrôle des réseaux privés

6-1. Dispositions générales pour les réseaux privés

Tous les articles du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

6-2. Spécificités pour les réseaux privés EUND

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 3-2. Demande de convention spéciale de déversement du présent règlement préciseront certaines dispositions particulières. Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public, réalisées à l'instigation d'aménageurs privés, seront exécutées conformément aux prescriptions et sous la surveillance du service d'assainissement collectif et dans le cadre d'un acte de servitude conventionnelle.

Le réseau privé pourra être intégré au réseau public après constatation de sa conformité aux prescriptions édictées lors de sa réalisation et dans le cadre de l'acte de servitude conventionnelle.

6-3. Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement collectif se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement collectif, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE 7 : Dispositions d'application

7-1. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par des agents du service d'assainissement collectif, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité, en l'occurrence le Président de la collectivité.

Ces infractions peuvent donner lieu à mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

7-2. Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement collectif, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement collectif ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

7-3. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement collectif et les établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées, ou portant atteintes à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement collectif pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service.

7-4. Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Communauté de Communes après publication et visa des services de la Préfecture, tout règlement antérieur est abrogé.

7-5. Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

7-6. Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes, les agents du service d'assainissement collectif de la collectivité et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de la Thiérache dans sa séance du 16 mars 2023.

Pour la Communauté de communes des Portes de la Thiérache,

Le 1er avril 2023,

Jean-François PAGON

Président



Annexe au Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

GRILLE TARIFAIRE EN VIGUEUR au 1^{er} avril 2023

Composante de prix	Périmètre d'application	Tarification	Document de référence
Redevance AC - Part forfaitaire	Forfait annuel	80 €	Délibération du 16 mars 2023
Redevance AC - Part variable	Sur la consommation eau potable	3,35 €/m ³	Délibération du 16 mars 2023
Montant de la participation pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif en domaine public (frais de branchement)	Nouvelle construction en zonage collectif	100 % des frais hors taxe de fourniture et de pose de nouveau branchement	Délibération du 27 mai 2010
	Deuxième boîte pour un même immeuble (nouvelle construction ou construction déjà existante disposant d'un premier branchement fonctionnel)	100 % des frais hors taxe de fourniture et de pose de nouveau branchement	Délibération du 27 mai 2010
	Construction existante non raccordée malgré la présence d'un réseau de collecte (Unitaire ou séparatif)	100 % des frais hors taxe de fourniture et de pose de nouveau branchement	Délibération du 27 mai 2010
	Construction existante, en cas de nouvelles extensions du réseau public - remboursement forfaitaire d'une partie des dépenses des travaux du branchement public	300 €	Délibération du 19 décembre 2007
Renouvellement d'un branchement d'une maison raccordée suite à un problème (défaut, écrasement, casse, etc.)	Travaux en domaine Public	A la charge du service AC	
Diagnostic à la vente	Sur demande du propriétaire ou du notaire	250 €	Délibération du 17 mai 2022
Mise à jour ou duplicata d'un diagnostic à la vente	Mise à jour des dossiers uniquement pour les habitations conformes dans les précédents documents établis par le service	100 €	Délibération du 16 mars 2023
Contrôle de conformité	Mise aux normes ou construction neuve	Gratuit	
Demande d'installation d'une nouvelle boîte de branchement dans l'objectif de séparer les eaux usées des eaux pluviales	Immeuble déjà raccordé à un réseau d'assainissement (unitaire)	Gratuit	
Avis et conseil du SPAC	A la demande de l'utilisateur	Gratuit	